

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 19 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf décembre à 20 heures 00, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Dambenoît-lès-Colombe convoqué le 12 décembre 2025, en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur François-Régis GRANDVOINET et de Monsieur Jean-Marie PHILIPPE secrétaire de séance.

Conseillers en exercice : 10

Etaient présents : Christophe DUHAUT, François-Régis GRANDVOINET, Jean-Marie PHILIPPE, Valérie SEYDEL, Alain ABERARD, Céline COUTURIER, Antoine SARMIENTO

Etaient absent : NOEL Sylvain

Absent excusé : BEY Quentin

Absent représenté : COTIN Ludovic par PHILIPPE Jean-Marie
Le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

Institution et répercussion des redevances de l'Agence de l'eau
Fixation des tarifs publics d'assainissement collectif
Fixation des tarifs et prestataire affouage 2026
Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses avant le vote du budget 2026
Modification du niveau de rémunération d'un poste permanent
Tarif bûcheron chablis

DELIBERATIONS :

Délibération n° 24-25 : Institution et répercussion des redevances de l'Agence de l'Eau

Service public d'assainissement collectif

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L.2224-8, L.2224-12-1 et suivants** ;
- le Code de l'environnement, et notamment les dispositions relatives aux redevances perçues par les Agences de l'eau ;
- les délibérations et règles de l'**Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse** relatives aux redevances assainissement ;
- l'exercice par la collectivité de la compétence **assainissement collectif** ;

Considérant que :

- la collectivité est assujettie aux **redevances perçues par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse**, notamment :
 - la **redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**,
- cette redevance doit être intégrée au prix du service d'assainissement collectif ;
- il appartient à l'organe délibérant d'en fixer les modalités de répercussion auprès des usagers ;

Article 1 : Institution des redevances Agence de l'eau

À compter du **01 janvier 2026**, les redevances dues à l'**Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse** au titre de l'assainissement collectif sont répercutées auprès des usagers du service public d'assainissement collectif.

Article 2 : Modalités de répercussion

Les redevances de l'Agence de l'eau sont répercutées sur la facture d'assainissement collectif des usagers de la commune.

- dans la **part variable de la redevance d'assainissement collectif**,
- calculée en fonction du **volume d'eau consommé (0,03€/m³ pour 2026)** soit le coefficient de modulation (0.30) multiplié par le taux voté par les instances de l'agence de l'eau (0.09€/m³ en 2026)

Article 3 : Montant

Les montants appliqués correspondent aux **taux en vigueur fixés par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse** et sont automatiquement ajustés en cas de modification desdits taux par l'Agence, sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération tarifaire.

Article 4 : Facturation

Les redevances sont facturées aux usagers dans le cadre de la facture d'assainissement collectif, conformément à la réglementation applicable aux services publics industriels et commerciaux.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

Par 7 voix pour, 0 contre, 1 abstention (Christophe DUHAUT)

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 25-25 : Fixation des tarifs d'assainissement collectif

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L.2224-12-1 et suivants** ;
- la délibération portant création du service public d'assainissement collectif ;
- le rapport du Président / Maire relatif à la fixation des tarifs ;
- la nécessité d'assurer l'équilibre financier du service public d'assainissement collectif ;

Considérant que :

- le service public d'assainissement collectif constitue un service public industriel et commercial ;
- ses dépenses doivent être couvertes par les redevances perçues auprès des usagers ;
- il convient de fixer les tarifs applicables à compter du 01 janvier 2026 ;

Article 1 :

À compter du **01 janvier 2026**, les tarifs du service public d'assainissement collectif sont fixés comme suit :

- **Part fixe (abonnement annuel) :** 50,00€ HT/an
- **Part variable :** 0,25 € H/m³ d'eau consommée
- **Redevance performance des système d'assainissement collectif (Agence de l'Eau) :** 0,03/m³ d'eau consommée

Article 2 :

Les tarifs ci-dessus sont soumis à la **TVA au taux en vigueur**.

Article 3 :

Les redevances sont facturées aux usagers selon les volumes d'eau consommés, tels que mesurés par le service d'eau potable.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

Par 7 voix pour, 0 contre, 1 abstention (Christophe DUHAUT)

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 26-25 : Fixation tarifs et prestataire affouage 2026

Suite à la réunion de commission bois qui a eu lieu le mardi 02 décembre, le Maire présente au conseil municipal les différents devis de prestations pour l'affouage 2026.

- La façonnage et débardage chez l'habitant au tarif de 44,00 € HT le stère.

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** au tarif de 44,00 € HT le stère effectué par l'entreprise EI LIGNEY Eric pour l'affouage 2026.

Délibération n° 27-25 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article **L.1612-1** ;
- la nécessité d'assurer la continuité des opérations d'investissement de la collectivité avant l'adoption du budget primitif 2026 ;

Considérant que :

- le budget primitif de l'exercice 2026 n'a pas encore été adopté ;
- l'article L.1612-1 du CGCT autorise l'organe délibérant à permettre à l'exécutif d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du **quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, hors remboursement de la dette ;
- il convient de donner cette autorisation afin de ne pas interrompre les opérations en cours ;

Budget principal :

Chapitre – Libellé	Crédits ouverts au titre de l'exercice 2025	Montant autorisé avant le vote du BP 2026
Chapitre 21 – Immobilisation corporelles :	48 500	12 125
- 2118 – Autres terrains	2 000	500
- 2131 – Bâtiments publics	1 500	375
- 2138 – Autres constructions	21 000	5 250
- 2151 – Réseaux de voirie		
- 2158 – Autres inst, matériel, outillage	20 000 3 000	5 000 750
- 2184 – Matériel bureau et informatique	1 000	250

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Autorisation

Le Maire est autorisé, jusqu'à l'adoption du **budget primitif 2026**, à **engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**, dans la limite du **quart (25 %) des crédits d'investissement inscrits au budget 2025**, hors remboursement de la dette.

Article 2 : Imputation budgétaire

Les dépenses concernées seront imputées sur les **chapitres et articles correspondants du budget 2026**, lors de son adoption.

Article 3 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 28-25 : Modification du niveau de rémunération d'un poste permanent

*– Emploi permanent quel que soit le temps de travail –
Communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes
de moins de 15 000 habitants
(CGFP– art. L332-8 3°)*

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 3° ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu la délibération du 30/03/2018 portant création d'un emploi permanent au grade de Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe à temps non complet à hauteur de 14h00 minute hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : secrétaire de mairie et prévoyant le recours éventuel à un agent contractuel conformément aux dispositions prévues par l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique précité ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que Dambenoit les Colombe est une Commune de moins de 1 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le niveau de rémunération initialement fixé par la délibération susvisée portant création de l'emploi permanent,

Après en avoir délibéré par à l'unanimité :

- Décide de modifier comme suit le niveau de rémunération de l'emploi permanent créé, par la délibération susvisée prévoyant le recours éventuel à un agent contractuel conformément aux dispositions prévues par l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique précité, au grade de Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 14 heures 00 minute hebdomadaires (soit 14/35^{ème} d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : secrétaire de mairie et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu :
 - en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,
 - entre l'indice brut minimum 368/indice majoré minimum 367 et l'indice brut maximum 486/ indice majoré maximum 425,
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n° 29-25 : Tarif bûcheron pour chablis

Le Maire présente les devis de prestation de l'entreprise Gilles AMBERT pour les travaux d'abattage de chablis dans les différentes parcelles de notre commune.

Abattage des grumes de chablis 14,00 € / HT m3

Après en avoir délibéré par à l'unanimité :

- **Approuve** la tarification d'exploitation des bois communaux.
- **Autorise** le Maire à signer les contrats et tout autre document administratif et prévoit l'inscription des crédits au budget 2026.